



**Arrêté n° 2022 - 2608 du 14 décembre 2022
suspendant la mise en demeure de la SARL ENERGIA 55 exploitant une unité de méthanisation
sur le territoire de la commune de GÉVILLE (55 200)**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et la section 8 du chapitre V du titre Ier de son livre V ;

Vu plus particulièrement les articles R. 181-45, R. 515-70-I et R. 515-71-I du code de l'environnement ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018, publiée le 17 août suivant, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets (BREF WT), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrée de la pollution), dite « directive IED » ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2017-2314 du 24 octobre 2017 délivré à la SARL ENERGIA 55 pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de GÉVILLE (55200), territoire de GIRONVILLE-SOUS-LES-CÔTES concernant notamment la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le dossier de réexamen de l'exploitant au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets parues au sein de la décision susvisée, transmis en préfecture le 1^{er} juin 2022 et complété les 7 octobre et 31 octobre 2022 ;

Vu les rapports de l'Inspection des installations classées en date du 8 août 2022 et du 2 novembre 2022 ;

Vu l'absence d'observations des cogérants formulées par courrier en date du 7 décembre 2022

Considérant que la SARL ENERGIA 55 exploite des installations de méthanisation visées par les rubriques 2781-2 et 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de GÉVILLE ;

Considérant que ces activités de traitement de déchets de l'exploitant sont couvertes par les MTD relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT – Waste Treatment) qui lui sont applicables ;

Considérant que ces MTD sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé ;

Considérant que la MTD 38 de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 susvisée est applicable au fonctionnement des installations de l'exploitant mais qu'elle n'a pas été reprise par le dit arrêté ministériel ;

Considérant donc qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du Code de l'environnement pour la rendre opposable au fonctionnement des installations de l'exploitant ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté font ressortir que plusieurs dispositions des conclusions sur les MTD applicables aux installations nécessitent des mises en conformités que l'exploitant propose de satisfaire au-delà de l'échéance du 18 août 2022 correspondant aux quatre années suivant la parution de la décision relative aux conclusions sur les MTD ;

Considérant que l'exploitant a justifié valablement le dépassement de l'échéance du 18 août 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La SARL ENERGIA 55 exploitant l'unité de méthanisation autorisée susvisée sur la commune de GÉVILLE (55200), territoire de GIRONVILLE-SOUS-LES-CÔTES, section 213 ZD, lieu-dit « A FOURQUIN », est tenue de se conformer aux conclusions sur les MTD applicables à son secteur d'activité. Elle met en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) définies dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé, applicables au fonctionnement de ses installations ainsi que la MTD 38 définie ci-après :

N° de la MTD applicable	Intitulé, descriptif et applicabilité (le cas échéant) de la meilleure technique disponible (MTD) prescrite relative au traitement des déchets parue au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147
38	<p>Afin de réduire les émissions dans l'air et d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à surveiller ou moduler les principaux paramètres des déchets et des procédés.</p> <p>Description :</p> <p>Mise en œuvre d'un système manuel ou automatique de surveillance pour :</p> <ul style="list-style-type: none">— garantir le fonctionnement stable du digesteur,— réduire au minimum les problèmes de fonctionnement, tels que le moussage,

<p>pouvant entraîner des dégagements d'odeurs, — prévoir des dispositifs d'alerte prévenant suffisamment à l'avance des défaillances du système pouvant conduire à une perte de confinement et à des explosions</p> <p>Il s'agit notamment de surveiller ou moduler les principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> — le pH et la basicité de l'alimentation du digesteur, — la température de fonctionnement du digesteur, — les taux de charge hydraulique et organique de l'alimentation du digesteur, — la concentration d'acides gras volatils et d'ammoniac dans le digesteur et le digestat, — la quantité, la composition (par ex. H₂S) et la pression du biogaz, — les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.
--

Article 2 :

Le délai de mise en œuvre des MTD est fixé au 18 août 2022 à l'exception des MTD suivantes pour lesquelles un délai supplémentaire est accordé :

MTD	MTD non mise en œuvre ou partiellement mise en œuvre	Procédures ou techniques proposées par l'exploitant	Date de mise en œuvre proposée
MTD2	Absence de séparation entre les déchets entrants et sortants (digestat solide).	Mise en place d'une alvéole de stockage et sa couverture pour séparer les déchets sortants (digestat solide).	30/03/24
MTD5 MTD14	Le remplissage du mélangeur par chargeuse agricole émet des poussières non captées.	Mise en place d'une humidification du mélangeur durant les opérations de chargement.	30/12/22
MTD8 MTD14 MTD34	Absence de surveillance des poussières et des COVT au point de rejet des gaz de combustion du co-générateur.	Mise en place d'une surveillance de ces paramètres au point de rejet des gaz de combustion du co-générateur.	30/12/22
MTD6 MTD7 MTD11	Absence de surveillance des effluents aqueux provenant des réseaux d'eaux pluviales de ruissellement de voiries.	Mise en place d'une surveillance des effluents aqueux provenant des réseaux d'eaux pluviales de ruissellement de voiries.	31/12/22
MTD14 MTD19 MTD35	Les déchets de refus d'alimentation sous forme de poussières ne sont pas stockés dans des bâtiments fermés ou dans des équipements capotés.	Mise en place d'une humidification par aspersion des stockages de poussières.	30/12/22
MTD21	Le site n'est pas clôturé sur l'ensemble des limites de propriétés.	Mise en place d'une clôture conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.	30/05/23
MTD23	Absence de mise en œuvre d'un plan d'efficacité énergétique.	Mise en œuvre d'un plan d'efficacité énergétique.	30/12/22
MTD38	Absence de surveillance ENERGIA55 ne surveille pas la concentration d'acides gras volatils.	Mise en place d'une surveillance de la concentration d'acides gras volatils dans le digesteur et le digestat.	30/12/22

Article 3 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement. L'arrêté préfectoral n° 2022-624 du 20 avril 2022 rendant la SARL ENERGIA 55 redevable d'une astreinte journalière est suspendu jusqu'à nouvel ordre en fonction des délais accordés par l'arrêté, et pourra être reconduit en cas de manquements de la société aux différents délais accordés.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de NANCY – 5 Place de la Carrière, 54 036 NANCY CEDEX dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée, pour information, à la mairie de GÉVILLE.

L'arrêté est publié, conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse,
- le Maire de GÉVILLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à titre de notification aux gérants de la SARL ENERGIA 55 et pour information à la Sous-Préfète de COMMERCY.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET